N°. LXXXIII.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Jeudi 10 Décembre 1789.

Bruits atroces répandus à Londres sur le compte des Parisiens, par M. de Calonne. — Maniere dont M. le Comte d'Artois passe son temps à Turin.

Grand déjeuner, donné par M. de Calonne aux fugitifs François qui sont à Londres. — Complimens de condoléances, faits par les Ambassadeurs étrangers, au Roi & à la Reine. — Grande quantité de grains arrivés depuis peu à Lyon, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 9 Décembre.

Désaveu de la démarche incendiaire du Parlement de Bretagne. — Malheureuse & désagréable affaire de Marseille. — Suite de la discussion des Questions sur les Municipalités. — Renvoi de l'examen

des divers projets de Banque Nationale. — Nouvelle & très-urgente affaire de Bretagne, &c.

L'ORDRE du jour amenoit le rapport de l'examen du Projet de Banque du premier Ministre des Finances, de celui de M. de la Borde & autres. M. Dupont, l'un des Commissaires nommés pour cet examen, est monté à la Tribune, & a dit que MM. les Commissaires n'avoient cessé de travailler à l'objet de leur commission; mais que le travail se trouvant plus long & plus pénible qu'on ne l'avoit imaginé, il n'avoit pas été possible de l'achever encore.—On a repris la série des questions sur les Municipalités, Départemens & Districts, & M. Rabaud de Saint-Etienne, Membre du Comité de Constitution, a proposé à l'Assemblée Nationale de décréter, 1°. Que les divers genres d'établissemens publics ne seroient pas nécessairement réunis dans la même Ville de chaque Département, mais pourroit être répartis suivant les localités dans les diverses Villes qui seroient susceptibles de les recevoir; 2°. que les Assemblées administratives de Département pourroient alterner entre les principaux chefs-lieux des Districts, qui seroient susceptibles, par leur importance, de devenir la résidence de ces Assemblées; & enfin d'autoriser le Comité à entendre à cet égard les Députés de chaque Province, à designer, de concert avec eux, les Villes susceptibles de devenir alternativement chef-lieu, & à proposer ensuite son avis à l'Assemblée.— A la suite de plusieurs

amendemens, proposés par divers Membres, on est allé au voix pour la question préalable sur les amendemens, & il a été déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur ces amendemens.— On est allé aux voix sur le fond de la proposition du Comité, & elle a été adoptée presque d'une voix unanime.—L'Article suivant a été proposé ensuite par le Comité, & décrété tel qu'il suit, après une multitude d'amendemens & de sous-amendemens peu intéressans, qui ont été emportés par la question préalable. « En chaque Administration de Département il y aura un Procureur-Général-Syndic, &, en chaque Administration de District, il y aura un Procureur-Syndic. Ils seront élus au scrutin en même temps que les autres Membres de l'Administration ».— Il en a été de même de l'Article suivant, conçu en ces termes: « Le Procureur-Général-
» Syndic du Département, & les Procureurs-
» Syndics des Districts, seront quatre ans en
» place, & pourront être continués pour
» autres quatre ans par une nouvelle élec-
» tion; mais, après huit ans d'exercice, ils
» ne pourront plus être continués, ni même
» réélus, qu'après un intervalle de deux ans
» au moins ».—Les Articles suivans ont été l'objet de beaucoup de petits débats; mais ils ont enfin été décrétés comme ils sont ici transcrits.

Art. I. » Les Membres de l'Administration
» en choisissant ceux d'entr'eux qui devront,
» composer le Directoire, nommeront en
» même temps un des Membres de ce Direc-
» toire pour remplacer le Procureur-Général-

» Syndic dans les Assemblées de Départe-
» ment, ou le Procureur-Syndic dans les Ad-
» ministrations de District, en cas de maladie
» ou d'autre légitime empêchement. —
» Art. II. Les Procureurs Généraux Syndics
» & les Procureurs-Syndics assisteront à toutes
» les Assemblées d'Administration, sans voix
» délibérative ; mais nul rapport ne sera fait
» avant de leur en donner communication ;
» & nulle délibération ne sera prise sur les
» rapports, sans les avoir entendus. —
» Art. III. Quant aux Membres de l'Assem-
» blée Nationale, ils seront toujours élus
» au scrutin individuel, & à la pluralité
» absolue des suffrages. Si les deux premiers
» scrutins ne la donnent pas, il sera procédé
» à un troisieme, dans lequel le choix ne
» pourra se faire qu'entre les deux qui auront
» eu le plus de voix au scrutin précédent. »
— Il étoit trois heures, l'ordre a ramené une affaire de Brétagne très-urgente, puisqu'il s'agit de la prorogation des Impôts actuels de cette Province pour 1790, & en conséquence de la prorogation provisoire de la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne, jusqu'au parfait établissement des nouvelles Administrations. Cette affaire a été renvoyée au Comité des Finances, pour qu'il l'examine & en fasse son rapport.

Séance du 8 Décembre.

Après la lecture du Procès-verbal des deux Séances d'hier, il a été fait lecture d'un grand nombre d'Adresses de diverses Villes, parmi

lesquelles on a distingué celles de plusieurs Villes du Dauphiné qui adherent pleinement & sans réserve aux Décrets de l'Assemblée Nationale.—Nous regrettons que les bornes de notre Journal ne nous permettent pas de transcrire dans cette feuille l'Adresse, pleine d'énergie & de patriotisme, de la Ville de Nantes, qui témoigne toute l'indignation qu'elle a ressentie en apprenant que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne avoit poussé la témérité jusqu'au point de méconnoître l'autorité de l'Assemblée Nationale & celle du Roi, en refusant d'enregistrer le Décret sanctionné par Sa Majesté, qui ordonne à cette Cour de prolonger ses vacances. —On voit, par la lecture de cette Adresse, que la Ville de Nantes désavoue hautement la démarche vraiment incendiaire du Parlement de Bretagne, & qu'elle a fait le serment d'employer tout ce que ses généreux Habitans ont de fortune & de courage pour maintenir les Décrets de l'Assemblée Nationale.—L'ordre du jour a ramené la suite de la discussion des divers Articles relatifs aux Municipalités, &, après plusieurs amendemens & sous-amendemens proposés, débattus & rejettés, mais trop peu intéressans pour être rapporté, les Articles suivans ont été décrétés.—« Art. IX. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même-temps Membres des Administrations de Département ou de District ».—« Art. X. Ceux qui occuperont des Offices de Judicature ne pourront être en

même temps Membres du Directoire de Département ou de District ». — « Art. XI. Les Maires & autres Membres des Corps Municipaux, ainsi que les Procureurs de la Commune & leurs Substituts, ne pourront exercer en même-temps les Fonctions Municipales & celles de la Garde Nationale ». — « Art. XII. Les Electeurs seront choisis par les Assemblées Primaires à la pluralité des suffrages, en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il faudra nommer ». — « Art. XIII. Les Membres des Administrations de Département & de District seront choisis par les Electeurs, par trois scrutins de liste pareillement double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront définitivement élus, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisieme scrutin, sera rempli à la pluralité relative ».
L'ordre de deux heures ou plutôt de trois heures & demie a ramené l'Assemblée à un nouvel examen de la malheureuse & trop désagréable affaire prévôtale de Marseille, dont nous avons déja parlé plusieurs fois. Il s'agit d'une Ordonnance du Prévôt de Marseille, qui, indépendamment du tort qu'elle fait aux accusés, va diamétralement contre les Décrets de l'Assemblée Nationale, & met le Prévôt dans le cas de la disposition d'un autre Décret, dont il a déja rendu compte, portant que les Juges qui refuseront d'exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, encourront la forfaiture.
— L'Assemblée a rendu un Décret par lequel la continuation de l'instruction de l'affaire &

ſon jugement, ſont ôtés au prévôt, & renvoyés aux Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille, & les Ordonnances du Prévôt, avec les conclusions de ſon Procureur du Roi, ſont renvoyées au Châtelet de Paris, pour être donné par la diligence du Procureur du Roi en ce Siege, telle ſuite qu'il appartiendra contre le Prévôt de Marſeille & ſon Procureur du Roi, à raiſon de leur réſiſtance aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

CHATEAU DES TUILERIES.

Avant-hier, à onze heures & demie, les Ambaſſadeurs des Cours Etrangeres furent faire leurs complimens de condoléances au Roi & à la Famille Royale, touchant la mort de Madame l'Abbeſſe de Prague.

VARIÉTÉS.

» M. de Calonne eſt l'auteur des bruits qui » ont répandus, il y a peu de temps, l'al- » larme & la conſternation dans la Ville de » Londres, ſavoir qu'il y avoit eu dans les » rues de Paris un maſſacre général, dans » lequel plus de trois mille Citoyens avoient » été égorgés. On s'attend que, par reſpect » pour la Nation qui l'a recueilli dans ſon » ſein, il expliquera les motifs qui l'ont dé- » terminé a répandre une pareille nouvelle, » ſur-tout après avoir porté l'effronterie juſ- » qu'à en faire part à Sa Majeſté.

M. de Calonne a eu l'honneur de donner à déjeûner, l'un des jours de la premiere quinzaine de Novembre, à MM. & Mmes le Duc & la Ducheſſe de Luxembourg, les demoiſelles de Laval & Biron, Comteſſe de Cambis, de Boufflers, Amélie de Boufflers, & de Balbi, la Marquiſe de Menars & le Marquis de Jaucourt.

Le Comte d'Artois a loué un Hôtel à Turin. Il le paie 30,000 livres de Piémomt. Et pour ce prix, il a le plaiſir de loger le Prince de Condé, le Duc de Bourbon, le Duc d'Enghien, & pluſieurs autres François. Il quitte ſouvent Moncaillier, ſéjour de la Cour, & va s'égayer à la dérobée dans Turin.

Déja 27 Bâtimens, venant de la Sicile & chargés de bleds, ſont arrivés à Marſeille. Les achats de grains que MM. les Lyonnois ont fait faire tant dans le port de Marſeille qu'en Bourgogne, ont encore fait baiſſer le prix du bled à Lyon.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, eſt de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 ſ. pour la Province, franc de port. Le Bureau eſt établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainſi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Eſtampes qu'on deſirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.